

Journée d'information juridique du 2 décembre 2009

## Le cumul d'activités dans les secteurs artistiques : modalités et conséquences

### Glossaire

- **Affiliation au régime des artistes auteurs** : Bénéfice des prestations de sécurité sociale par l'auteur ayant suffisamment cotisé auprès de l'Agessa et/ou de la Maison des artistes.
- **Agent non titulaire de la fonction publique (agent contractuel)** : Les emplois de la fonction publique ont principalement vocation à être occupés par des fonctionnaires. Cependant, l'Etat et les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des agents non titulaires (ou contractuels) dans des conditions limitées et réglementées. Un agent non titulaire de la fonction publique est donc un employé qui n'est pas fonctionnaire.
- **Agent de la fonction publique à temps non complet** : Agent recruté pour pourvoir à un emploi à temps non complet. Le temps non complet ne doit pas être confondu avec le temps partiel accordé, dans certaines conditions, aux fonctionnaires ou agents non titulaires recrutés à temps plein. Dans la fonction publique d'Etat, il n'existe pas d'emploi à temps non complet de fonctionnaire titulaire. Dans la fonction publique territoriale, les emplois à temps non complet peuvent être confiés à des fonctionnaires.
- **Agessa** : Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs chargée d'une mission de gestion pour le compte de la Sécurité sociale. Elle sert de passerelle entre les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, audiovisuelles et photographiques et les Caisses primaires d'assurance maladie pour déterminer les conditions d'affiliation au régime spécifique des artistes auteurs. Sa mission est notamment de faire assurer le service des prestations dues aux affiliés et la délivrance de la carte d'assuré social. L'Agessa recouvre pour le compte des organismes de sécurité sociale les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques. L'Agessa ne verse aucune prestation, ce rôle restant dévolu à l'ensemble des caisses concernées.
- **Aide au Retour à l'Emploi (ARE)** : Revenu de remplacement versé par Pôle emploi sous conditions aux personnes inscrites en tant que demandeuses d'emploi et involontairement privées d'emploi. Les modalités de versement de l'allocation sont fixées en fonction de l'âge, de la durée d'affiliation à l'assurance chômage et de la date de fin du contrat de travail.
- **Aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (Acre)** : Dispositif d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise, accordé sous conditions aux demandeurs d'emploi. Ce dispositif vise à faciliter tant la structuration des projets de création ou de reprise d'entreprise que le développement des activités ainsi créées, sous forme individuelle ou en société. L'Acre permet aux bénéficiaires d'être exonérés de cotisations sociales et de percevoir pour une durée déterminée certains minima sociaux.
- **Assujettissement au régime des artistes auteurs** : Obligation de prélever sur les droits d'auteur les cotisations sociales dues, dès le premier euro, que l'activité d'auteur soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la situation de la personne concernée au regard de la sécurité sociale (qu'elle soit fonctionnaire, agent des collectivités publiques, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, retraitée...). Ces cotisations sont reversées à l'Agessa ou à la Maison des Artistes.
- **Auto-entrepreneur** : Le statut d'auto-entrepreneur permet à une personne physique, qui peut être salariée, demandeur d'emploi, retraitée, fonctionnaire ou étudiante, d'exercer à titre principal ou complémentaire une activité libérale, commerciale ou artisanale. Elle est dispensée d'inscription sur le Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou le Répertoire des métiers (RM) et bénéficie de nombreuses mesures simplificatives (formalités de création allégées, régimes social et fiscal simplifiés). Ce régime est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et a été instauré par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008. Son usage par les artistes, techniciens et entrepreneurs de spectacles a été clarifié par une circulaire du 28 janvier 2010 du ministère de la Culture.
- **Bénévolat** : Il n'existe pas de texte qui réglemente le statut du bénévole. Seuls la jurisprudence et le Conseil économique et social ont défini le bénévole comme *"celui qui s'engage librement pour mener*

*une action non salariée pour autrui*". Le bénévolat existe donc sur la base d'un engagement volontaire et le critère principal de distinction avec le contrat de travail est l'absence totale de rémunération et de lien de subordination. La relation de bénévolat se formalise généralement par l'adhésion à l'association et s'établit souvent dans le cadre d'événements de type festivals, rencontres, manifestations, etc. (source : *Guide-Annuaire du spectacle vivant*, CNT)

- **Cachet** : Mode de rémunération spécifique aux artistes (les techniciens en sont exclus) pour une prestation déterminée. C'est une rémunération forfaitaire sous forme de salaire exprimée en euros et indépendante du nombre d'heures de travail réellement effectuées. La conversion du cachet en heures relève uniquement d'interprétations administratives propres à chacun des organismes sociaux.
- **Centres de formalités des entreprises (CFE)** : Ils permettent aux entreprises et associations de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations relatives à leur création, à leur immatriculation, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements en vigueur. Ces formalités peuvent s'effectuer notamment auprès de l'Urssaf, du centre des impôts ou de la chambre de commerce et de l'industrie en fonction de l'activité exercée par l'entreprise à déclarer.
- **Clause d'exclusivité** : Clause du contrat de travail par laquelle le salarié s'oblige, tout au long de l'exécution de son contrat, à travailler exclusivement pour l'employeur et pour lui seul et à n'avoir aucune activité professionnelle rémunérée en dehors de l'entreprise. Les juges considèrent que pour être valable, une clause d'exclusivité doit remplir cumulativement 3 conditions : être indispensable à la protection des intérêts de l'entreprise, être justifiée par la nature des fonctions du salarié et être proportionnée au but recherché.
- **Clause de non-concurrence** : Clause du contrat de travail par laquelle l'employeur interdit à un salarié d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de la sienne après la rupture du contrat. Pour être valable, la clause de non-concurrence doit répondre aux conditions cumulatives suivantes posées par la jurisprudence : être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, être limitée dans le temps et dans l'espace, tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié et faire l'objet d'une contrepartie financière.
- **Code APE** : Délivré par l'Insee et attribué à partir de la Nomenclature d'activités françaises (NAF), le Code de l'Activité principale exercée (APE) est attribué à chaque structure en fonction de l'activité principale déclarée lors de sa constitution. Le code APE peut constituer un indice pour définir la convention collective applicable à l'entreprise. La Nace est la nomenclature d'activités européenne. La Naf y est directement liée.
- **Contrat de travail** : La loi ne donne pas de définition du contrat de travail. En se référant à la jurisprudence trois éléments caractérisent le contrat de travail : la fourniture d'un travail, le paiement d'une rémunération, et l'existence d'un lien de subordination.
- **Contrat à durée déterminée d'usage** : Les CDD d'usage désignent les contrats pour lesquels, dans certains secteurs d'activités, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère de nature temporaire de ces emplois. La possibilité de recourir au CDD d'usage est subordonnée au respect de 3 conditions : l'appartenance de l'employeur à un certain secteur d'activité (article D. 1242-1 du Code du travail (spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique, édition phonographique...), l'existence d'un usage constant et le caractère temporaire de l'emploi.
- **Entreprise individuelle** : La loi ne donne aucune définition de l'entreprise individuelle. Elle est constituée par une personne physique qui décide d'affecter une partie de son patrimoine à l'exercice d'une activité professionnelle qui peut être commerciale, artisanale, libérale, agricole ou industrielle. L'entreprise individuelle se confond avec son propriétaire et n'a donc pas de statut juridique et aucune personnalité morale. L'entreprise individuelle doit être immatriculée (démarche à effectuer auprès du Centre de formalité des entreprises CFE) et enregistrée auprès du SIRENE (Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements).
- **Fonds de professionnalisation et de solidarité** : Financé par l'Etat et géré par Audiens, le Pôle Emploi Spectacle, l'Afdas, et le Centre médical de la Bourse, il s'adresse aux artistes et techniciens qui, arrivés au terme de leurs droits au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage, ne peuvent prétendre à une réadmission. Le fonds peut mobiliser une Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS), une l'Allocation de fin de droits (AFD) ainsi que de certaines aides ou actions complémentaires favorisant le retour à l'emploi (aides à la mobilité professionnelle, à l'accession d'un nouveau métier, à la disponibilité professionnelle etc.).

- **Maison des Artistes** : Comme l'Agessa, cette association s'occupe, pour le compte de la Sécurité sociale, de la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs, mais pour la branche des artistes graphiques et plasticiens.
- **Multisalarial** : Situation d'un salarié sous contrat avec plusieurs employeurs différents.
- **Présomption de salariat des artistes** : Dans un but de protection de certaines professions bénéficiant d'un statut particulier (notamment les artistes du spectacle), le Code du travail a posé en principe qu'elles s'exerçaient dans le cadre d'un contrat de travail. Selon les articles L. 7121-3 et suivants du Code du travail, *"tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce."*
- **Régime social des Indépendants (RSI)** : Régime obligatoire de Sécurité sociale qui assure la couverture maladie et retraite des artisans et des commerçants. Issu de la fusion le 1<sup>er</sup> juillet 2006 de trois réseaux (maladie, vieillesse des artisans et des commerçants), le Régime social des Indépendants remplit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 la mission d'interlocuteur social unique en matière de cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant.
- **Registre du commerce et des sociétés (RCS)** : Tenu par les tribunaux de commerce, il regroupe les informations légales relatives aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité de commerce. L'immatriculation au RCS leur est obligatoire afin d'acquérir la personnalité juridique.
- **Rémunération en droits d'auteur** : Peuvent être rémunérées sous forme de droits d'auteur les activités de création d'"oeuvres de l'esprit" (au sens de l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale) réalisées par, notamment : les écrivains, les auteurs et metteurs en scène d'oeuvres dramatiques, les auteurs et compositeurs d'oeuvres musicales, les chorégraphes, les créateurs de numéros et tours de cirque, ainsi que les artistes auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques. Une rémunération sous forme de droits d'auteur peut être versée lors de la commande de l'oeuvre (c'est alors la création seule de l'oeuvre qui est rémunérée) , et doit être versée lors de l'exploitation de l'oeuvre qu'il s'agisse de sa reproduction (fixation matérielle de l'oeuvre) ou de sa représentation (devant un public ou en diffusion par un procédé de télécommunication).
- **Salariat** : Le statut de salarié découle de l'existence d'un contrat de travail (cf. Contrat de travail). Il génère des droits sociaux appelés couverture sociale et pris en charge pour partie par l'employeur.
- **Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements (SIRENE)** : Ce système dont la gestion a été confiée à l'Insee enregistre l'état civil de toutes les entreprises et leurs établissements ou associations, quelle que soit leur forme juridique et quel que soit leur secteur d'activité. Les entreprises étrangères qui ont une représentation ou une activité en France y sont également répertoriées. Un numéro identifiant SIREN à 9 chiffres sera attribué à chaque entreprise ou association. Le numéro SIRET est l'identifiant attribué aux établissements.
- **Travail dissimulé** : Le travail dissimulé est un délit. Il s'agit d'une dissimulation intentionnelle qui peut porter sur :
  - Une activité exercée à titre indépendant, dans un but lucratif et en violation des obligations commerciales, fiscales ou sociales (non immatriculation au RCS, au répertoire des métiers, absence de déclaration auprès de l'URSSAF, et/ou auprès de l'administration fiscale...);
  - Tout ou partie d'un emploi salarié (absence de déclaration préalable à l'embauche, absence de bulletin de paie ou mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, sauf si cette mention résulte de l'application d'une convention ou d'un accord d'annualisation du temps de travail) ;
  - Les faux statuts (faux travailleurs indépendants, stagiaires, bénévoles, faux gérant mandataire).

Outre l'auteur du délit (qui a dissimulé son activité professionnelle ou celle de ces salariés), peuvent être sanctionnés ceux qui ont recouru ou ont profité en connaissance de cause de la dissimulation. Le salarié ne peut pas être poursuivi pour travail dissimulé, mais peut être sanctionné par des organismes de protection sociale s'il a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités requises aient été accomplies (remise d'un bulletin de paie, déclaration préalable à l'embauche) par son ou ses employeurs pour obtenir indûment des allocations de chômage ou des prestations sociales.
- **Travailleur indépendant** : Personne physique exerçant une activité non salariée, à caractère artisanal, commercial ou libéral. Contrairement au salarié, il organise son travail librement, en dehors de tout lien de subordination. Il peut exercer son activité sous la forme de l'entreprise individuelle, de l'auto-entreprise ou de l'entreprise commerciale (EURL).